

N° 172

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder la légion d'honneur aux anciens combattants
de la guerre 1914-1918 titulaires d'un titre de guerre.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Marc LAURIOL, Roger
HUSSON, Jean SIMONIN, Charles DESCOURS, Louis SOUVET,
Paul MALASSAGNE, Michel RUFIN, Michel ALLONCLÉ, Auguste
CAZALET, Philippe FRANÇOIS, Jacques DELONG, Charles
GINESY, Franz DUBOSCQ, Geoffroy de MONTALEMBERT,
Christian PONCELET, Lucien NEUWIRTH, Josselin de ROHAN,
André JARROT, Pierre CAROUS et René-Georges LAURIN,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En cette année commémorative du soixante-dixième anniversaire de l'armistice de 1914-1918, le Parlement se doit de rendre un nouvel hommage aux anciens combattants de la Grande Guerre qui ont contribué pendant quatre longues années à la défense de leur pays.

Actuellement, seuls les anciens combattants justifiant de deux blessures de guerre ou citations et détenteurs de la médaille militaire, peuvent prétendre à la décoration de la Légion d'honneur.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire d'assouplir rapidement ces dispositions afin qu'au soir de leur vie les combattants possédant un titre de guerre et ayant donc fait preuve de courage et de sacrifice au combat, puissent être admis dans l'ordre prestigieux de la Légion d'honneur sans autre forme de restriction.

Tel est l'objet de cette proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les combattants ayant participé au premier conflit mondial et titulaires d'au moins un titre de guerre sont admis dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par une augmentation à due concurrence des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts.